

L'an deux mille dix sept, le vingt sept novembre à dix huit heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil Syndical de la Maison intercommunale de la Petite Enfance « Les Ifs » en séance publique sous la présidence de Mme Maryse DI BERNARDO, *Présidente du SIRE*.

Étaient présents :

Voix délibératives :

Mmes BERGAMINI, CLAUDEL, DI BERNARDO et PERRET,
MM. ANDRE, COUTREAU, FASTERÉ, LÉCRIVAIN et MULLER

Membre(s) suppléant(s) avec voix délibérative :

MM. DUMONT, LEFEVRE et MORICEAU

Membre(s) suppléant(s) sans voix délibérative :

Absents excusés :

Mme LANGLAIS
MM FASQUEL et JOVIC

Secrétaire de séance : Mme CLAUDEL.

Communication(s) de la Présidente :

• **Modification de l'ordre du jour**

Mme la Présidente sollicite l'approbation des membres présents pour modifier l'ordre du jour comme suit :

☞ **Ajout à l'ordre du jour**

☞ **Indemnité de Conseil au Comptable du Trésor pour l'exercice 2017**

Les membres présents approuvent à l'unanimité la modification apportée à l'ordre du jour. Le décompte d'indemnité de conseil présenté par Mme le Comptable public est distribué à l'assemblée.

Formation intercommunale

La formation intercommunale d'initiation à la prise en charge d'un arrêt Cardio-respiratoire avec défibrillateur qui devait intervenir en 2017 aux agents des trois communes n'a pas pu être programmée au cours de l'année. Il sera proposé de l'organisée en 2018.

Remboursement anticipé d'un emprunt

Suite au constat d'un excédent de la section de fonctionnement supérieur à 300 000€ depuis plusieurs exercices, Il avait été décidé le remboursement anticipé d'un emprunt dont le capital à rembourser s'élevait à l'échéance du 30/03/2017 à 228 604.09€ et l'indemnité actuarielle à 40 048.88€ soit un total de 268 652.97€.

Constatant une capacité de couverture insuffisante pour permettre d'une part, le décaissement de cette somme, et d'autre part, de conserver la trésorerie permettant de faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières liées aux activités du Syndicat, il n'a pas été possible de procéder au remboursement de l'emprunt sur l'année 2017.

De ce fait, un CA prévisionnel a été dressé et laisse apparaître une possibilité d'atténuer la participation des communes de 231 743€.

Deux hypothèses sont exposées :

1°- Si l'atténuation de la participation des communes est faite sur 2017, le remboursement de l'emprunt ne pourra avoir lieu qu'à l'échéance de septembre 2018. Les communes devront alors faire un versement exceptionnel en juillet ou août pour permettre au SIRE de constater une capacité de couverture suffisante à l'opération.

2°- Si la participation des communes reste conforme au Budget Prévisionnel adopté en mars 2017, la capacité de couverture permettrait de rembourser l'emprunt à l'échéance du mois de mars 2017.

D'autre part, il est souligné que le remboursement d'emprunt effectué, il conviendra de revoir les modalités de versement de la participation des communes qui jusqu'alors était en trois échéances : 50% mai, 25% septembre et solde en décembre suivant le CA, et qui devra intervenir mensuellement. M. Muller propose des versements trimestriels à terme à échoir. Les Membres présents s'accordent pour un versement mensuel qui serait de l'ordre d'environ 63 000€.

Concernant la participation 2017, il est convenu de maintenir la participation des communes telle que prévue au Budget Prévisionnel 2017, permettant le remboursement de l'emprunt à l'échéance de mars 2018.

Monsieur LECRIVAIN sollicite la communication mensuelle du montant de la capacité de couverture ainsi que la transmission trimestrielle du Grand Livre.

Réunion avec GPS&O du 19 novembre 2017

Une réunion a été organisée dans les locaux de GPS&O en présence du cabinet Stratégie et Gestion Publiques qui accompagne la Communauté Urbaine sur le volet « syndicat » afin d'identifier les compétences transférables à la CU, qui sont :

- La prise en charge des frais de fonctionnement du parc de stationnement de la gare d'Epône-Mézières ;
- L'aménagement et l'entretien des voies d'accès « usagers », « poids lourds » et du « tourne à gauche » de la RD 191 menant à la déchetterie du Caillouet à Epône ;
- L'entretien et la réfection de la structure des portions mitoyennes des voiries intercommunales ;

GPS&O travaille actuellement sur la reprise de ces compétences et des emprunts correspondants. La sente piétonne pourrait également être reprise.

S'agissant du fonctionnement courant, un renouvellement de la convention de gestion serait à prévoir et une régularisation au titre de l'année 2017 doit être prise en compte.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

1. Contrat Groupe d'Assurance Statutaire - Renouvellement

Le CIG souscrit, pour le compte des collectivités de la Grande Couronne de l'Île-de-France, un contrat groupe d'assurance garantissant contre tout ou partie des risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (arrêt maladie, maternité, accident de travail...) auquel le SIRÉ a adhéré.

Le contrat actuel arrive à échéance le 31 décembre 2018. Le CIG entame une procédure de remise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire qui se déroulera de janvier à juillet 2018. La date d'effet du prochain contrat est fixée au 1^{er} janvier 2019.

Les collectivités de moins de 30 agents affiliés à la CNRACL ont la possibilité d'adhérer à tout moment au contrat groupe. Toutefois, pour participer à la mise en concurrence, la collectivité doit donner mandat au CIG.

Au vu des résultats qui seront présentés au second semestre 2018, une collectivité qui donne mandat pour la mise en concurrence reste libre de ne pas adhérer au contrat proposé.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CIG va engager début 2018.

Avis favorable du Bureau Syndical

Délibération n° 2017.14 adoptée à l'unanimité

RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTIAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi du 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui plus de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le CIG a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

Le SIRÉ soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- Une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- Autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivité de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés au SIRÉ avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Le SIRÉ, adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier à nouveau la procédure engagée par le CIG.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestions pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Vu l'exposé de la Président,

Vu les documents transmis,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

De se joindre à la procédure de renégociation du contrat d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Et

Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2019.

2. Organisation de l'Arbre de Noël du personnel - Année 2017

A l'occasion du traditionnel « Arbre de Noël », le SIRÉ offre un cadeau aux enfants du personnel présent jusqu'à 16 ans ainsi qu'un bon d'achat aux agents.

Les années précédentes, il avait été décidé de :

- Fixer un forfait par enfant pour le choix d'un cadeau (40,00 €) dans une enseigne spécialisée avec la possibilité pour les plus grands (10 à 16 ans) de recevoir un chèque cadeau du même montant.
- Offrir un bon cadeau d'une valeur de 20€ à chaque agent.
- Prendre en compte les agents titulaires et non-titulaires présents depuis le moment de la préparation des commandes jusqu'à l'Arbre de Noël.
- Organiser le traditionnel cocktail « Arbre de Noël » au sein des locaux du SIRÉ où se retrouvent les élus syndicaux titulaires et les agents du SIRÉ pour la distribution des cadeaux.

Pour Noël 2017, les effectifs prévisionnels sont 18 agents et 24 enfants

Il convient de déterminer les modalités d'organisation pour Noël 2017.

Avis favorable du Bureau Syndical pour reconduction à l'identique

Délibération n° 2017.15 adoptée à l'unanimité

ARBRE DE NOEL DU PERSONNEL Noël 2017

Madame la Présidente informe les membres qu'à l'occasion du traditionnel « Arbre de Noël », le SIRÉ offre un cadeau aux enfants du personnel jusqu'à 16 ans ainsi qu'un bon cadeau à chaque agent.

Il convient de délibérer pour fixer les montants forfaitaires accordés pour Noël 2017.

Sur proposition du Bureau Syndical,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité,

Décide :

- **De maintenir le montant forfaitaire du cadeau par enfant à 40,00 €. (quarante euros) jusqu'aux 16 ans révolus de l'enfant, précisant que les plus grands peuvent recevoir un bon cadeau d'un montant équivalent,**
- **D'offrir un bon cadeau d'une valeur de 20,00 €. (vingt euros) à chaque agent,**
- **Précise que sont concernés les agents titulaires, stagiaires, contractuels ou en apprentissage, présents depuis le moment de la préparation des commandes jusqu'à la manifestation.**

Précise que ces dépenses sont prévues au budget primitif 2017 au chapitre 11 article 6232.

3. Convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Commune d'Épône pour le Collège B. Franklin d'Épône

La commune d'Épône met à disposition ses équipements sportifs pour les cours d'éducation physique dispensés au Collège (Gymnase des Coyars, stade des Aulnes, Dojo St Martin et parc du château.)

En contrepartie, le SIRÉ rembourse les frais de fonctionnement de ces infrastructures suivant le nombre d'heures d'utilisation scolaire.

Dans le cadre de cette mise à disposition, une convention tripartite entre la commune d'Épône, le Collège et le SIRÉ est rédigée dans le but notamment de fixer les dispositions financières.

Il convient d'autoriser Mme la Présidente à signer cette convention pour l'année scolaire 2017/2018.

Avis favorable du Bureau Syndical qui suggère que la convention puisse être établie pour 1 an renouvelable 2 fois. Une demande a été faite auprès des services d'Épône pour la prochaine convention 2018/2019.

Délibération n° 2017.16 adoptée à l'unanimité

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE D'ÉPÔNE POUR LE COLLEGE B. FRANKLIN D'ÉPÔNE Année scolaire 2017/2018

Madame la Présidente fait savoir qu'il y a lieu de renouveler la convention avec la Commune d'Épône et le Collège Benjamin Franklin d'Épône pour l'utilisation de locaux et d'équipements sportifs de la Ville d'Épône pour les cours d'éducation physique et sportive des collégiens. Cette convention a notamment pour but de fixer les dispositions financières relatives à cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

Décide d'autoriser la Présidente à signer la convention de mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs avec la Commune d'Épône et le Collège Benjamin Franklin d'Épône pour l'année scolaire 2017/2018.

4. Convention avec le Barreau de Versailles pour le fonctionnement des permanences juridiques

Le Barreau de Versailles organise avec le SIRÉ des consultations juridiques dans les Mairies d'Épône et de Mézières-sur-Seine.

Dans le cadre du fonctionnement de ces consultations, il est proposé de signer une convention pour une durée de 3 ans à effet au 1^{er} novembre 2017 permettant de fixer l'organisation et les dispositions financières.

Il convient d'autoriser Mme la Présidente à signer cette convention.

Avis favorable du Bureau Syndical

Délibération n° 2017.17 adoptée à l'unanimité

CONVENTION AVEC LE BARREAU DE VERSAILLES POUR LE FONCTIONNEMENT DES PERMANENCES JURIDIQUES

Dans le cadre du fonctionnement des permanences juridiques assurées dans les Mairies d'Épône chaque mois et de Mézières-sur-Seine tous les deux mois, le Barreau de Versailles s'oblige à désigner des avocats.

A cet effet, le Barreau de Versailles propose une convention établie pour une durée de trois ans à effet au 1^{er} novembre 2017, afin de fixer les modalités d'organisation et les dispositions financières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

Décide d'autoriser la Présidente à signer la convention avec le Barreau de Versailles dans le cadre de la mise en place et le fonctionnement des permanences juridiques dans les Mairies du SIRÉ.

5. Restauration collective -Convention de mise à disposition d'un véhicule frigorifique avec SODEXO

Dans le cadre du marché de restauration collective, la Société SODEXO met à disposition du SIRÉ, un véhicule frigorifique pour le portage des repas des personnes âgées maintenues à domicile.

A ce titre, et pour régularisation, il convient de signer une convention permettant de fixer les conditions de cette mise à disposition.

Avis favorable du Bureau Syndical

Délibération n° 2017.18 adoptée à l'unanimité

RESTAURATION COLLECTIVE Convention de mise à disposition d'un véhicule réfrigéré Société SODEXO

Madame la Présidente informe que dans le cadre du marché « Restauration Collective » le titulaire, la Société SODEXO, met à disposition du SIRÉ un véhicule réfrigéré pour la livraison des repas en liaison froide à destination des personnes âgées des trois communes.

A cet effet, une convention fixant les obligations de chacun est présentée pour régularisation. Cette convention à effet rétroactif au 1^{er} septembre 2016 est rédigée pour la durée du marché n°2016.01 signé avec la Société SODEXO.

Le Comité Syndical,

Entendu les explications du Président,

Autorise Madame la Présidente à signer la convention relative à la mise à disposition d'un véhicule réfrigéré avec la société SODEXO.

6. Mise à jour du tableau des effectifs

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs suite aux évènements suivants :

1 - départ en retraite de Mme Evelyne LANDAIS-CARRELET : considérant qu'il n'est pas nécessaire de nommer une directrice adjointe à la Maison de la Petite Enfance, il convient de supprimer le poste d'infirmière.

2 - réintégration après disponibilité de M. Laurent CHADEFAUD, adjoint technique : l'agent a été réintégré le 2 octobre dernier. Considérant que ses activités sont principalement d'ordre administratif, il est proposé de transformer un poste d'adjoint technique en poste d'adjoint administratif.

3 - Modification de la dénomination de certains grades suivant les Décrets N°2016-596 et N°2016-604 du 12 mai 2016 concernant la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération.

Il convient de modifier le tableau des effectifs en conséquence comme suit :

Filières	Grades	Quotité	Nbre postes
Administrative	Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe (ex. adj. admin. 1 ^{ère} classe)	100%	1
	Adjoint administratif (en remplacement d'un poste d'adj. technique)	100%	1
	Adjoint administratif (ex. adj. admin. 2 ^{ème} classe)	80%	1
Technique	Adjoint technique (suppression d'un poste d'adj. technique)	100%	3
Sanitaire et Sociale	Puéricultrice hors classe	100%	1
	Éducateur de jeunes enfants	100%	1
	Auxiliaire de puériculture ppal 1 ^{ère} classe	100%	1
	Auxiliaire de puériculture ppal 2 ^{ème} classe (fusion du grade avec aux. puériculture 1 ^{ère} classe)	100%	7
	Agent social (ex. agent social 2 ^{ème} classe)	100%	1
	Médecin	Vacataire	1
Psychologue	Vacataire	1	

Avis favorable du Bureau Syndical

Délibération n° 2017.19 adoptée à l'unanimité

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS			
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,			
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,			
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,			
Sur proposition de la Présidente,			
Considérant que plusieurs modifications du tableau des effectifs s'avèrent nécessaires pour tenir compte des besoins des services publics,			
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements liés à l'évolution de certaines missions,			
Il est proposé les modifications suivantes :			
<ul style="list-style-type: none"> • Suppression d'un poste d'infirmière • Transformation d'un poste d'adjoint technique en poste d'adjoint administratif • Modification de dénomination de certains grades suivant les Décrets n°2016-596 et n°2016-604 du 12 mai 2016 relatif à la mise en œuvre du PPCR 			
Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité,			
D'approuver la mise à jour du tableau des effectifs du SIRÉ comme suit :			
			Nombre de postes
Filière Administrative	Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe	Quotité : 100%	1
	Adjoint administratif	Quotité : 100%	1
	Adjoint administratif	28 heures hebdomadaires	1
Filière Technique	Adjoints techniques	Quotité : 100%	3

Filière Sociale	Puéricultrice hors classe	Quotité : 100%	1
	Éducateur de jeunes enfants	Quotité : 100%	1
	Auxiliaire puériculture ppal 1 ^{ère} classe	Quotité : 100%	1
	Auxiliaire puériculture ppal 2 ^{ème} classe	Quotité : 100%	7
	Agent social	Quotité : 100%	1
Filière Médico-sociale	Médecin vacataire	Taux horaire : 25,00 €	1
	Psychologue vacataire	Taux horaire : 30,00 €	1

Précise que cette mise à jour interviendra à effet au 1^{er} janvier 2018,

Précise que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au chapitre 012.

7. Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - RIFSEEP

La rémunération des fonctionnaires se compose de deux parties :

- **Une partie principale**, obligatoire, déterminée par la situation statutaire de l'agent (traitement indiciaire, supplément familial, nouvelle bonification indiciaire, indemnité de résidence, primes collectives relevant des avantages collectivement acquis comme complément de rémunération) ;
- **Une partie facultative**, composée de primes et d'indemnités, appelée régime indemnitaire qui se définit comme un supplément de rémunération versé à l'agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève. Ces primes et indemnités sont liées au grade, à l'emploi, aux fonctions ou aux sujétions.

Les agents du SIRÉ bénéficient d'un régime indemnitaire résultant de délibérations du Conseil syndical prises entre 2005 et 2011 qu'il convient de revoir du fait de l'abrogation de certaines indemnités (notamment IAT et IEM).

En effet, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat. Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner tous les fonctionnaires.

Le RISEEP est transposable dans la fonction publique territoriale en vertu du principe de parité.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur et du tableau des effectifs, le RIFSEEP est applicable au SIRE pour les cadres d'emplois des Adjoints administratifs, Adjoints techniques et Agents sociaux.

Les cadres d'emplois des Auxiliaires de puériculture et des Puéricultrices ne sont pas éligibles au RIFSEEP, et le cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants est en attente de la parution de l'arrêté de mise en œuvre.

La proposition de fixation des montants plafonds de chaque part du RIFSEEP a été calculée en tenant compte des montants plafonds du régime indemnitaire en vigueur. Il est précisé que l'attribution individuelle se fera en référence à l'attribution individuelle actuelle.

Avis favorable du Bureau Syndical

Délibération n° 2017.20 adoptée à l'unanimité

RÉGIME INDEMNITAIRE DU SIRÉ MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-5013 du 20 mai 2014 précité

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu l'avis du Comité Technique du Centre Interdépartemental de Gestion de Grande Couronne Région Ile de France en date du

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités

Madame la Présidente expose ce qui suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale en vertu du principe de parité.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur et du tableau des effectifs du SIRÉ, le RIFSEEP est applicable pour les cadres d'emplois des Adjoints administratifs, Adjoints techniques et Agent sociaux.

Les cadres d'emplois des Auxiliaires de puéricultures, Éducateurs de Jeunes Enfants et Puéricultrices ne sont pas éligibles au RIFSEEP à ce jour.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versée antérieurement, hormis celles exclues du dispositif et cumulables au RIFSEEP :

Primes ou indemnités remplacées par le RIFSEEP	Primes ou indemnités cumulables avec le RIFSEEP
<ul style="list-style-type: none">- L'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)- L'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et d'avances- L'indemnité d'utilisation de machines comptables	<ul style="list-style-type: none">- Les indemnités liées aux sujétions ponctuelles directement en rapport à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de transport)- Les dispositifs compensant les pertes du pouvoir d'achat (GIPA, indemnité compensatrice ou différentielle,...)- Les dispositifs d'intéressement collectif

Il se compose :

- **D'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**, liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- **D'un complément indemnitaire annuel (CIA)**, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir basé sur l'entretien professionnel. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

Dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire existant et instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents au regard de l'organigramme du SIRÉ,
- ✓ reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ reconnaître les responsabilités des agents,
- ✓ Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents.

A – Mise en place de l'IFSE (indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise)

L'IFSE est liée au poste occupé par l'agent, à son positionnement hiérarchique, ses responsabilités et à son expérience professionnelle.

A.1 - Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou partiel,
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, non complet ou partiel bénéficieront de l'IFSE correspondant au groupe de fonctions de l'emploi qu'ils occupent.

Les agents de droits privé et vacataires ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

A.2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Pour l'État, chaque part du RIFSEEP est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Pour les catégories C :

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs

GROUPE	Niveau de responsabilité	IFSE Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE (non logé)
C1	Secrétariat du syndicat, gestionnaire comptable, assistant de direction, gestion RH, sujétions, qualifications...	7 100 €	11 340 €
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil...	6 400 €	10 800 €

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques & Agents Sociaux

GROUPE	Niveau de responsabilité	IFSE Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE (non logé)
C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, mission de coordination...	7 100 €	11 340 €
C2	Agent d'exécution...	6 400 €	10 800 €

Les montants annuels sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés un temps non complet.

A.3 – Attribution individuelles – Réexamen du montant

La part fonctionnelle (IFSE) attribuée individuellement varie selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice concret de leurs missions.

L'attribution individuelle annuelle est décidée par arrêté de l'autorité territoriale et correspond aux fonctions exercées.

Le montant individuel fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;

A.4 – Périodicité de versement

L'IFSE est versé mensuellement dans la limite de 200€, l'excédent est versé en deux parts égales en juin et novembre.

A.5 – Modalités de maintien ou de suppression

Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE est maintenue intégralement.

En cas de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle), l'IFSE suit le sort du traitement : versée intégralement les trois premiers mois puis réduite de moitié les 9 mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie et longue durée, l'IFSE est suspendue.

B – Mise en place du CIA (complément indemnitaire annuel)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel de l'agent, à la manière de servir et peut être attribué suivant le résultat de l'entretien professionnel annuel.

B.1 - Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou partiel,
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, non complet ou partiel rémunérés en référence à un grade de la fonction publique territoriale

B.2 – Montants de référence

Pour l'état, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Pour les catégories C :

Cadre d'emplois des Adjointes Administratifs

GROUPE	Niveau de responsabilité	CIA Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE (non logé)
C1	Secrétariat du syndicat, gestionnaire comptable, assistant de direction, gestion RH, sujétions, qualifications...	800 €	1 260 €
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil...	700 €	1 200 €

Cadre d'emplois des Adjointes Techniques & Agents Sociaux

GROUPE	Niveau de responsabilité	CIA Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE (non logé)
C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, mission de coordination...	800 €	1 260 €
C2	Agent d'exécution...	700 €	1 200 €

Les montants annuels sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés un temps non complet.

Les montants plafonds évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

B.3 – Attributions individuelles

Le versement du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale au regard de l'ensemble des indicateurs spécifiés dans la grille du compte-rendu d'entretien professionnel de l'année N, à savoir :

- Les compétences professionnelles et techniques
- L'efficacité dans l'emploi
- Les qualités relationnelles

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel chaque année à partir du résultat de l'entretien professionnel.

B.4 – Périodicité de versement

Le CIA est versé annuellement en décembre.

B.5 – Modalités de maintien ou de suppression

Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA est maintenu.

En cas de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle), le CIA est suspendu après un délai de carence 3 jours d'absence par mois.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie et longue durée, le CIA est suspendu.

C – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le montant des primes et indemnités concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux agents à titre individuel. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Entendu les explications de la Présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à la majorité (1voix contre)

D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus à effet au 1^{er} janvier 2018 pour les cadres d'emplois des Adjointes administratifs, Adjointes techniques et Agents sociaux

D'autoriser Madame la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires

8. Demande d'admission en non-valeur – Exercice 2017

Madame la Trésorière a fait savoir que certains produits syndicaux datant des années 2007 à 2016 n'ont pu être recouverts notamment en raison de poursuites infructueuses et sollicite l'admission en non-valeurs de ces pièces. Le montant global de la demande d'admission en non-valeur s'élève à 2 374.82 €.

Avis favorable du Bureau Syndical

Délibération n° 2017.21 adoptée à l'unanimité

ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES Exercice 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.14,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le receveur municipal d'Épône et portant sur les années 2007, à 2016 pour un montant de 2 374.82€,

Considérant que le receveur municipal d'Épône a fait savoir que ces produits syndicaux n'ont pu être recouverts notamment en raison du non aboutissement des poursuites ou de créances minimes,

Ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, décide à l'unanimité,

De se prononcer favorablement sur l'admission en non-valeur de créances pour un montant de 2 374.82 € (deux mille trois cent soixante quatorze euros et quatre vingt deux cents) et d'inscrire la dépense à la décision modificative n°1 et d'imputer la dépense à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables/admission en non valeur ».

9. Décision Modificative au Budget Primitif 2017

Considérant des événements inconnus au moment du vote du Budget Primitif 2017, notamment la nécessité de procéder au remplacement d'un agent en congé de maternité et la demande d'admission en non-valeur présentée précédemment, il convient de procéder à des ajustements de crédits pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables liées à l'activité du Syndicat.

Section de Fonctionnement				
Imputations	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par DM	4 182 028.80€	-10 400.00€	10 400.00€	4 182 028.80€
6184/011- Versement organismes de formation	7 300.00€	- 1 700.00€		5 600.00€
6251/011 – Voyages et déplacements	35 000.00	- 8 700.00€		26 300.00€
011 – TOTAL Charges à caractère général	1 079 381.90€	-10 400.00€		1 068 981.90€
64131/012 – Rémunération (non FPT)	60 500.00€		5 500.00€	66 000.00€
64138/012 – Autres indemnités (non FPT)	7 850.00€		1 600.00€	9 450.00€
6451/012 – Cotisations URSSAF	72 000.00€		1 500.00€	73 500.00€
012 – TOTAL Charges du personnel	662 865.00€		8 600.00€	671 465.00€
6541/65 – Créances admises en non-valeur	600.00€		1 800.00€	2 400.00€
65 – TOTAL Autres charges de gestion courante	34 670.00€		1 800.00€	36 470.00€

Avis favorable du Bureau Syndical

Délibération n° 2017.22 adoptée à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE N° 1 Budget Primitif 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L.2312-1 à 4, L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 29 mars 2017 approuvant le Budget Primitif de l'année en cours,

Considérant des évènements inconnus au moment du vote du Budget Primitif 2017, notamment la nécessité de procéder au remplacement d'un agent en congé de maternité et la demande d'admission en non-valeur présentée précédemment, il convient de procéder à des ajustement de crédits pour faire face dans de bonne conditions aux opérations financières et comptables liées à l'activité du Syndicat.

Entendu les explications de Madame la Présidente,

Le Comité Syndical, décide à l'unanimité,

D'adopter la décision modificative n° 1 telle que définie dans le tableau ci-après :

Section de Fonctionnement				
Imputations	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par DM	4 182 028.80€	-10 400.00€	10 400.00€	4 182 028.80€
6184/011- Versement organismes de formation	7 300.00€	- 1 700.00€		5 600.00€
6251/011 - Voyages et déplacements	35 000.00	- 8 700.00€		26 300.00€
011 - TOTAL Charges à caractère général	1 079 381.90€	-10 400.00€		1 068 981.90€
64131/012 - Rémunération (non FPT)	60 500.00€		5 500.00€	66 000.00€
64138/012 - Autres indemnités (non FPT)	7 850.00€		1 600.00€	9 450.00€
6451/012 - Cotisations URSSAF	72 000.00€		1 500.00€	73 500.00€
012 - TOTAL Charges du personnel	662 865.00€		8 600.00€	671 465.00€
6541/65 - Créances admises en non-valeur	600.00€		1 800.00€	2 400.00€
65 - TOTAL Autres charges de gestion courante	34 670.00€		1 800.00€	36 470.00€

10. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement en 2018, des dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits de l'année précédente

Considérant que des dépenses urgentes et imprévues d'investissement peuvent survenir avant le vote du Budget Primitif 2018, il est rappelé la possibilité de voter avant la fin de l'année en cours une délibération qui autorise l'ordonnateur à engager, liquider et mandater ces dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts en 2017	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	7 500,00€	1 875,00€
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	126 779,91€	31 694,00€

Avis favorable du Bureau Syndical

Délibération n° 2017.23 adoptée à l'unanimité

AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDIT OUVERT AU BUDGET PRECEDENT

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu les délibérations en date du 21 mars 2016 adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice 2017,

Considérant que des dépenses imprévues d'investissement peuvent survenir avant le vote du Budget Primitif 2018

Ayant entendu les explications de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

Décide d'autoriser la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2017, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent comme suit :

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts en 2017	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	7 500,00€	1 875,00€
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	126 779,91€	31 694,00€

11. Indemnités de Conseil au Comptable du Trésor pour l'exercice 2017

Dans les conditions prévues par les textes, le comptable peut percevoir une indemnité dite de conseil lorsqu'il intervient, à titre personnel, en dehors des prestations inhérentes à sa fonction de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable. Cette indemnité ne rémunère donc pas le service rendu par le DGFIP, mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité. Le montant est déterminé par application d'un barème, à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des trois dernières années.

L'organe délibérant de la collectivité a toute latitude pour octroyer ou non cette indemnité et moduler le montant en fonction des prestations demandées au comptable.

Madame le Comptable public a adressé une demande d'indemnités de Conseil au titre de l'exercice 2017 pour un montant 537.77€ brut et présente un état liquidatif calculé sur la base d'une attribution à 50% soit 268.88€ brut soit 245.07€ net

Délibération n° 2017.24 adoptée à l'unanimité

INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR Exercice 2017

Madame la Présidente rappelle aux membres du Comité Syndical que dans les conditions prévues par les textes, le Comptable du Trésor peut percevoir une indemnité dite de conseil lorsqu'il intervient, à titre personnel, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à sa fonction de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.

Cette indemnité ne rémunère pas le service rendu par la DGFIP, mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité. Le montant de l'indemnité est déterminé par l'application d'un barème à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des trois dernières années. La collectivité a toute latitude pour moduler le montant de l'indemnité en fonction des prestations effectivement demandées au comptable.

Considérant les sollicitations du Syndicat et l'aide effective apportée par Madame la Responsable de la Trésorerie d'Épône pour la mission de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable durant l'exercice 2017,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

D'attribuer à Madame Brigitte LORIER, Inspectrice divisionnaire Responsable de la trésorerie d'Épône, une indemnité de conseil calculée suivant l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, au taux de 50% pour l'année 2017.

Précise que le Comité Syndical décidera chaque année de l'attribution de cette indemnité.

Questions orales

Monsieur MORICEAU informe que Madame Isabelle LANGLAIS a présenté sa démission du Conseil Municipal de Mézières. Quand celle-ci sera effective, il conviendra de nommer un nouveau Membre titulaire au SIRE.

Jardins familiaux :

Monsieur COUTREAU fait part de la disponibilité d'une quinzaine de jardins. Il est envisagé d'ouvrir l'attribution de jardins aux résidents d'Aubergenville. A ce titre un avenant à la convention signée avec les Jardins du Cheminot serait à prévoir.

D'autre part, Monsieur COUTREAU adresse ses remerciements aux communes d'Épône et de La Falaise pour leur présence lors de l'opération « La main verte ». Il informe que la date retenue pour l'année prochaine est le 7 avril 2018 et espère que la commune de Mézières sera présente également

SEANCE LEVEE A 19 HEURES 50